Université de Paris

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2020-08

Le sénat académique, réuni le 14 janvier 2020 à 9h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 7 janvier 2020 ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Point de l'ordre du jour : 5.1.2. Dispositions prises dans le cadre de la réforme des études de santé : PASS (contenu : ouverture des mineures disciplinaires)

La réforme des études en santé repose sur la volonté du législateur de diversifier les voies d'accès aux filières de santé en mettant fin à la PACES et au numerus clausus, tous deux représentatifs d'un système d'admission basé sur une sélection drastique écartant de nombreux candidats pourtant prometteurs, répond aux attentes des étudiants, des personnes soignées et de la société dans son ensemble. La transformation des études de santé vise à mieux former, mieux orienter et mieux insérer les futurs professionnels de la santé.

Les transformations conduites ont quatre objectifs :
- améliorer l'orientation et la réussite des étudiants, dans la continuité du Plan Etudiant,
- adapter les compétences des professionnels de santé aux besoins du système de santé pour soutenir sa transformation,
- décloisonner les filières de santé et permettre des temps de formation en commun,
- améliorer la qualité de vie et le bien-être des étudiants en santé.

Dans ce cadre et pour conduire cette réforme l'Université propose l'ouverture de :
- PASS : Parcours spécifique santé
- et de LAS : Licence avec accès santé

L'Université de Paris propose l'organisation pédagogique suivante :
- Les LAS sont composées de 12 ECTs « accès santé » intégrées dans la licence ou hors licence
- Le PASS doit comporter une mineure disciplinaire de 12 ECTs.

Pour le Parcours Spécifique Santé (PASS), il est proposé au sénat académique d'approuver deux mineures disciplinaires suivantes :

- **Sciences Biomédicales : mineure disciplinaire « Biologie, Physique, Chimie » pour 1500 étudiants au maximum ;**
- **Sciences interdisciplinaires appliquées à la Santé : mineure disciplinaire « Santé des populations » pour 500 étudiants au maximum.**

L'université financera l'ouverture de ces mineures disciplinaires à hauteur de 10 euros par étudiant, uniquement cette année sur les fonds non pérennes.

Le PASS pourrait fonctionner avec deux mineures disciplinaires, toutefois l'université a reçu quelques propositions de création d'autres mineures disciplinaires et il semble que Université de Paris peut difficilement s'en tenir à afficher deux mineures disciplinaires.

Pour cette année, les mineures qui exigent des postes ou qui nécessitent des moyens importants pour un très faible volume d'étudiants ont été écartées. Ces projets seront réétudiés l'année prochaine.

Deux propositions de mineures disciplinaires qui sont liées sont très abouties, à savoir « Droit » pour 160 étudiants et « Eco-gestion » pour 80 étudiants.

Il est également demandé au sénat académique d'approuver, sous réserve d'acception par la faculté de Droit, Eco-Gestion, la création de ces deux mineures supplémentaires, à charge pour la présidente ou son représentant d'en négocier les moyens qui ne pourront en aucun cas se traduire par des postes ou des moyens pérennes.

Après en avoir délibéré, et conformément à la présentation du Vice-président formation et aux documents présentés en séance, le sénat académique approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 52 **Quorum : 26** **Nombre de membres participant à la délibération : 39** **Abstentions : 11** **Votes exprimés : 28** **Contre : 1** **Pour : 27**

Fait à Paris, le 30 JAN. 2020

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 30 JAN. 2020 Transmis au recteur le : 30 JAN. 2020